

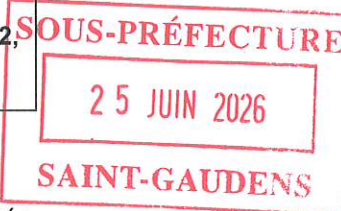
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BARBAZAN

## ARRÊTÉ ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE |                                                                                                                                                                                                             | REFERENCE DOSSIER :                                                         |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Déposée le <b>22/04/2026</b>        | Affichage date de réception : <b>22/04/2026</b>                                                                                                                                                             | <b>PC 031 045 23 P0001 M01</b>                                              |
| Par :                               | <b>COMMUNE DE BARBAZAN</b>                                                                                                                                                                                  |                                                                             |
| Demeurant à :                       | Représentée par Madame Michèle STRADERE<br>4, grand rue Saint-Michel<br>31510 Barbazan                                                                                                                      |                                                                             |
| Pour :                              | <b>PERMIS MODIFICATIF :</b><br>- <u>Réhabilitation d'un bâtiment en salle culturelle et événementielle avec modification de l'aspect extérieur</u><br>- <u>Démolition d'une annexe du bâtiment existant</u> | <u>Surface de plancher après modification :</u><br><b>486 m<sup>2</sup></b> |
| Sur un terrain sis :                | <b>LE VIGNAUX</b><br><b>31510 BARBAZAN</b><br><br>Cadastré : B 1223, B 1224, B 1222, B 1221, B 1030, B 1028, B 1026, B 1025, B 1023, B 1022, B 1021, B 1016, B 278, B 277, B 276, B 1019                    | <u>Surface plancher supprimée :</u><br><b>37 m<sup>2</sup></b>              |



Le Maire de Barbazan,

**Vu** la demande de Permis de Construire modificatif valant démolition susvisée,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code de la Construction et de l'Habitation ;  
**Vu** les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;  
**Vu** la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;  
**Vu** le permis de construire N° PC 031 045 23 P0001 Accordé en date du 11/07/2023 ;  
**Vu** la demande d'autorisation de travaux portant sur établissement recevant du public N° AT 031 045 23 P0001 M01 en date du 22/04/2026 ;  
**Vu l'avis favorable avec prescriptions** du la DDT Services Risques et Gestion de Crise (zone inondable) en date du 05/05/2026 (ci-joint),  
**Vu l'avis favorable avec prescriptions** de l'ARS (Pôle de prévention et gestion des risques sanitaires) en date du 19/05/2026 (ci-joint),  
**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions** de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de SAINT-GAUDENS dans son procès-verbal d'étude en date du 18/06/2026 ; (ci-joint)  
**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions** de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de SAINT-GAUDENS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son procès-verbal d'étude en date du 12/05/2026 ; (ci-joint)

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-15 du code l'urbanisme, « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire modificatif valant autorisation de travaux ERP est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

### Article 2

#### **-PRESCRIPTIONS DDT SERVICE GESTION DES RISQUES :**

Les prescriptions et recommandations édictées dans l'avis ci-joint en date du 05/05/2026 devront être scrupuleusement respectées.

#### **- PRESCRIPTIONS ARS :**

Les prescriptions et recommandations édictées dans l'avis ci-joint en date du 19/05/2026 devront être scrupuleusement respectées.

#### **-PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE :**

La commission d'accessibilité préconise la réalisation des prescriptions édictées dans son rapport ci-joint annexé (page 2), ainsi que le respect des plans et notice de sécurité présentés.

Conformément à l'article R.111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire

#### **- PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION DE SECURITE :**

La commission de sécurité préconise la réalisation des prescriptions édictées dans son rapport ci-joint annexé (page 3), ainsi que le respect des plans et notice de sécurité présentés.

Au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente devra être saisie pour effectuer la visite de réception des travaux

### Article 3

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

**Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.**



Fait à Barbazan, le 23 juin 2026  
**Le Maire**  
 (Nom, prénom)

**Le Maire,**

**Pour le Maire**  
**l'Adjoint délégué**

*[Signature]*



**Michèle STRADERE**



#### **FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION**

**Par suite du changement de la surface taxable des constructions, les contributions indiquées dans le permis de construire d'origine seront modifiées.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

##### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.